



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence • État-civil
le vendredi soir
de 17h à 18h30

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-218

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROMENADE SAINTE - QUITTERIE ; PARVIS DE L'ÉGLISE SAINTE - QUITTERIE ; RUE DU MAS (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-011 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
- VU la demande présentée en date du **7 septembre 2026** par **Monsieur Thomas BAGNOULS – 40800 AIRE SUR L'ADOUR** - signalant la cérémonie religieuse de son mariage et sa volonté de bénéficier du stationnement au niveau du parvis de l'Église Sainte - Quitterie et ses alentours 40800 AIRE SUR L'ADOUR aux seules fins de l'arrivée et/ou du départ des mariés, **le samedi 12 septembre 2026** ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT** que cette cérémonie ne peut être envisagée sans **réglementer temporairement le stationnement des véhicules au niveau de la Promenade Sainte-Quitterie, du parvis de l'Église Sainte-Quitterie, et de la rue du Mas (en partie) ;**
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser cette cérémonie.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 12 septembre 2026 de 15h30 à 17h30, le stationnement des véhicules sera temporairement interdit au niveau de la Promenade Sainte-Quitterie, du parvis de l'Église Sainte-Quitterie, et de la rue du Mas (en partie), selon le plan ci-joint.
Monsieur Thomas BAGNOULS sera autorisé à stationner plusieurs véhicules au niveau de la Promenade Sainte-Quitterie, du parvis de l'Église Sainte-Quitterie, et de la rue du Mas (en partie), à l'occasion de la cérémonie religieuse de son mariage aux seules fins de l'arrivée et/ou du départ des mariés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas BAGNOULS qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de service de Police municipale,

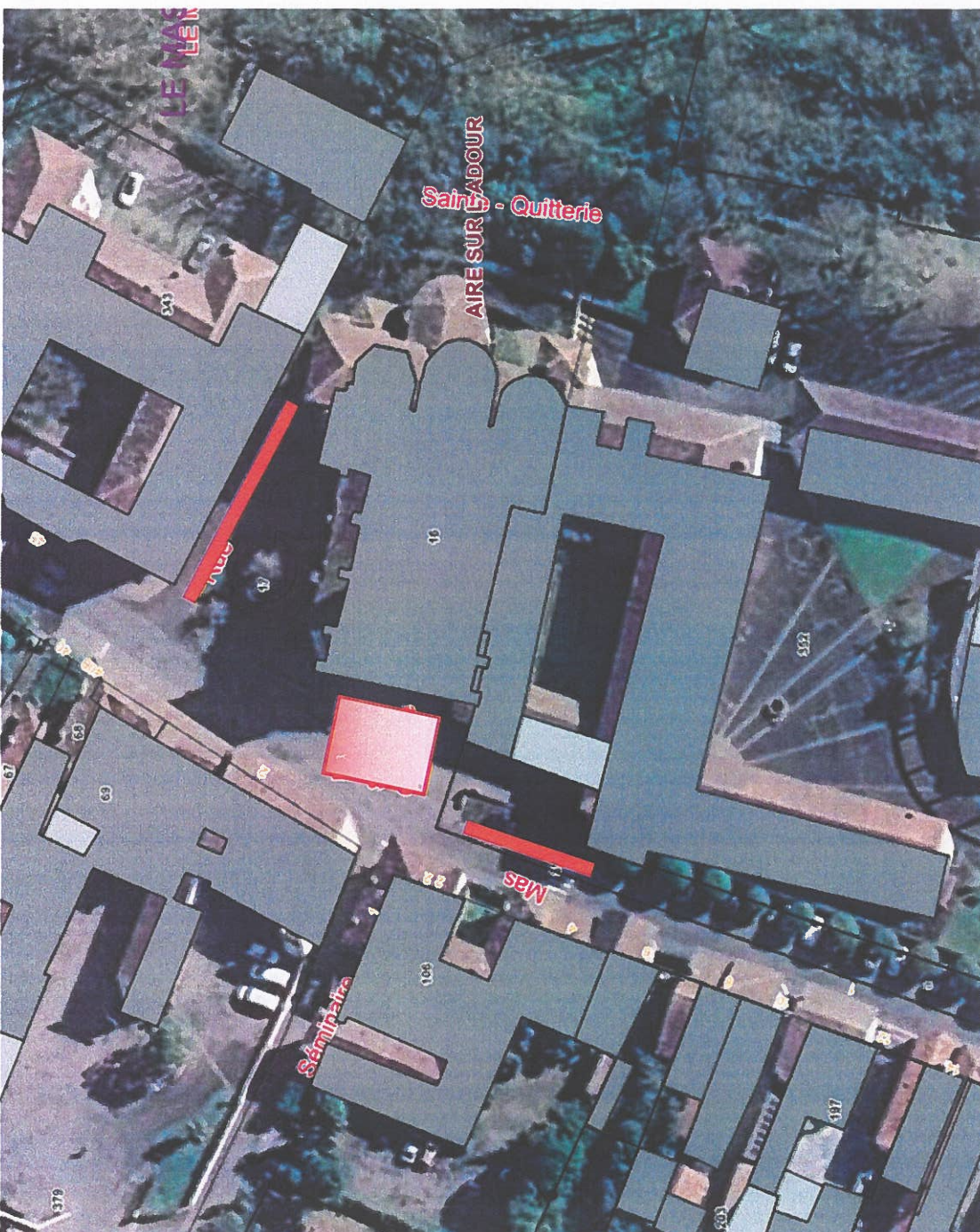
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le lundi 7 septembre 2026

Le Maire,


Jérémie MARTI





Plan annexé à l'arrêté municipal T-st-2026-218
 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
 Promenade Sainte-Quitterie ; Parvis de l'Église Sainte-Quitterie ; Rue du Mas (en partie)
 Samedi 12 septembre 2026 de 15h00 à 17h30
 Monsieur Thomas BAGNOULS

